



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Datar

Paris, le **16 MARS 2011**

Réf. Courrier n°41958

Le Délégué interministériel à l'Aménagement et à
l'Attractivité des Territoires

A

Madame et Messieurs les Préfets de région

**A l'attention des Secrétaires généraux aux affaires
régionales
(pour information à Mesdames et Messieurs les
préfets de département)**

**Monsieur le Président du Conseil Régional
d'Alsace, autorité de gestion du programme
opérationnel FEDER**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils
Régionaux, autorités de gestion ou autorités
nationales des programmes de Coopération
territoriale européenne**

**OBJET : Eligibilité des logements pour les communautés marginalisées
au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013**

L'année 2010 a été déclarée année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. On constate en effet aujourd'hui, que près de 84 millions d'européens (17% de la population) vivent en dessous du seuil de pauvreté. Pour la France, le chiffre de 13% est atteint en 2008 (sources INSEE).

Pour lutter contre la pauvreté, la France a engagé, en particulier fin 2009, une refondation ambitieuse et partagée du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement au travers de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées. Cette démarche vise particulièrement à favoriser l'accès et le maintien dans le logement, à développer une offre de logement adaptée pour ces publics vulnérables.

Les fonds structurels sont mobilisés pour accompagner les populations vulnérables à travers des actions portant sur l'amélioration des infrastructures de transport ou les parcours individualisés d'accompagnement au retour à l'emploi (inclusion sociale) des programmes opérationnels.

Le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (UE) n° 1080-2006 relatif au FEDER ouvre de nouvelles perspectives en matière de cohésion économique et sociale en permettant, à travers la mobilisation du FEDER, de financer des logements en direction des groupes vulnérables afin de combattre l'exclusion. Cette nouvelle réglementation prévoit un élargissement du champ d'application du FEDER en s'adaptant à la logique de financement du logement et vise à corriger les disparités entre les opportunités actuelles du FEDER et les conditions de vie des communautés marginalisées.

L'objectif consiste, en effet, à accompagner les politiques nationales d'aide sociale et de réduction de la pauvreté en ciblant le financement de projets qui accélèrent le développement, promeuvent l'égalité des chances et améliorent la qualité de vie des communautés marginalisées.

L'accès au logement constitue un élément essentiel dans la lutte contre les exclusions qu'il convient toutefois d'intégrer dans une approche globale prenant en compte la pluralité des outils d'intégration mobilisables.

Les fonds mobilisés pourront ainsi être alloués indifféremment à la réhabilitation de logements existants, la démolition/reconstruction et la transformation d'usage des bâtiments.

La présente circulaire a pour but de faciliter l'application par les services instructeurs de la nouvelle réglementation, et de leur offrir des préconisations d'instruction de dossiers, étant entendu que le règlement FEDER fixe à 2% de l'enveloppe nationale FEDER sur la période 2007-2013 la limite de mobilisation financière, avec la possibilité offerte aux programmes opérationnels régionaux de mobiliser jusqu'à 3% de leur enveloppe propre.

Vous trouverez ainsi en annexe toutes précisions utiles sur les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle mesure, effective à la date d'entrée en vigueur du règlement FEDER modifié.

Je vous remercie de m'indiquer vos prévisions de mise en œuvre quantitative des opportunités d'utilisation de cette circulaire ainsi que de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer lors de l'utilisation de cette dernière.

**Le Délégué interministériel
à l'aménagement du territoire
et à l'attractivité régionale**


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE

-

Modalités de mise en œuvre de la circulaire relative au financement par le FEDER des logements des communautés marginalisées

1. Définition de la notion de communauté marginalisée

Les communautés marginalisées correspondent aux populations ou groupes de personnes vulnérables confrontées à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.) et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée.

2. Domaines d'éligibilité

a) Définition des types de logements concernés :

Le règlement (UE) n° 437/2010 du 19 mai 2010 élargissant le champ d'intervention du FEDER présente trois cas possible :

- la rénovation des parties communes dans des logements multifamiliaux existants ;
- la rénovation et le changement d'usage de bâtiments existants appartenant aux autorités publiques ;
- ou la rénovation et le changement d'usage des bâtiments appartenant à des exploitants sans but lucratif.

Ainsi, les crédits au titre du FEDER pourront être alloués indifféremment à la réhabilitation de logements existants, la démolition de logements précaires, la construction de logements et la transformation d'usage de bâtiments en vue du logement ou relogement de publics appartenant à une communauté marginalisée telle que définie précédemment.

b) Organismes éligibles :

Au sens du règlement (UE) n° 437/2010, sont visés les organismes suivants :

- Collectivités publiques et leurs opérateurs,
- Etablissements publics,
- Bailleurs sociaux, dans leurs missions d'intérêt général, dont les Sociétés d'Economie Mixte,
- Organismes agréés pour les activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- Associations sans but lucratif (loi 1901).

c) Exemples d'intervention dans les logements à destination des communautés marginalisées :

Les situations initiales d'habitat et/ou de logement des groupes de personnes vulnérables pour lesquels les projets de logement ou d'habitat présentés pour un cofinancement FEDER apporteront des solutions, seront prioritairement, et à titre indicatif :

- En matière d'habitat indigne : résorption des bidonvilles, traitement des quartiers à forte concentration d'habitat indigne,...
- Pour ce qui concerne les formes d'habitats des gens du voyage : locaux d'accueil et sanitaires dans les aires d'accueil, habitat adapté, villages d'insertion, terrains familiaux locatifs... ;
- Le logement et l'accueil des personnes en grandes difficultés : foyers de travailleurs migrants en vue de leur transformation en résidences sociales, travaux d'humanisation des centres d'hébergement, d'urgence, de stabilisation et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile,...

d) Financement de l'ingénierie de projet et mesures d'accompagnement :

Au regard de l'exigence d'inscrire les projets concernés dans le cadre d'une approche intégrée (visée au 3.), il conviendra de prévoir l'éligibilité des dépenses d'ingénierie nécessaires à l'élaboration et au montage des projets de logements, et ainsi, par exemple, considérer comme éligibles :

- Les coûts d'ingénierie utiles à la réalisation de diagnostics territoriaux ; le cas échéant, proposer la localisation des produits « habitat » qui permettront le relogement ou l'amélioration de l'habitat du groupe ou de ses membres ;
- Les coûts d'ingénierie utiles à la réalisation d'enquêtes sociales auprès des membres composant le groupe vulnérable afin notamment de recueillir leurs souhaits en matière de logement ou d'habitat et de mettre en œuvre la mesure relative au logement en fonction des situations repérées ;
- les coûts d'ingénierie utiles à l'accompagnement du groupe et de ses membres dans le relogement (exemple: MOUS...) et à la conception et à la mise en œuvre des solutions habitat apportées (exemple: diagnostics territoriaux, missions de conception et de mise en œuvre d'habitat adapté...).

Dans cette perspective, seront considérés comme éligibles les coûts liés au relogement ou à l'hébergement temporaire des personnes durant la durée des travaux sur les bâtiments faisant l'objet de l'opération de rénovation ou de changement d'usage (en particulier les « logements et hébergements tiroirs » seront considérés comme éligibles pendant la durée des travaux nécessaires au retour à un logement décent).

Pour rappel, il conviendra de noter que ces mesures d'accompagnement ou d'ingénierie de projet ne pourront être considérées comme éligibles qui si -et seulement si- elles accompagnent effectivement des dépenses de logement financées à travers la mesure FEDER consacrée.

3. Définition et mise en œuvre de l'approche intégrée

a) La notion d'approche intégrée :

L'intervention dans le domaine du logement doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée, qui s'ajoute ainsi à d'autres types d'interventions dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'inclusion sociale, de la sécurité et de l'emploi, notamment.

Il est préconisé, à cet effet, de mener préalablement une réflexion partenariale à l'échelle du Programme Opérationnel FEDER, associant les différents acteurs de la réinsertion et du traitement des questions ayant trait au logement (ainsi en est il des Conseils généraux, représentants d'élus, services déconcentrés de l'Etat, etc.), afin d'envisager les approches territoriales adaptées à la question du logement des communautés marginalisées.

A titre indicatif, dans le cadre urbain, il conviendra de tenir compte de la géographie prioritaire de la politique de la ville afin de ne pas concentrer les actions cofinancées sur des territoires qui subissent déjà des difficultés cernées.

Par-ailleurs, il reviendra à chaque autorité de gestion de définir cette approche intégrée au travers de l'instruction du dossier FEDER relatif au logement. Chaque situation peut conduire à un diagnostic différent et à une politique d'accompagnement différente en l'espèce. L'objectif reste cependant l'inclusion sociale de ces communautés marginalisées et leur accompagnement dans une démarche d'intégration.

L'accompagnement des groupes de personnes en difficulté doit faire l'objet d'un diagnostic préalable qui peut préexister dans certains cas; il conviendra en l'espèce de se rapprocher de ces diagnostics ou études préexistantes et d'en assurer une réalisation rattachée au financement des logements.

L'objectif de déségrégation des communautés marginalisées devra, par conséquent, guider l'instruction des dossiers cofinancés par le FEDER.

b) La complémentarité des fonds structurels européens :

Dans le cadre de l'approche intégrée des complémentarités devront être recherchées entre les programmes opérationnels FEDER et les programmes opérationnels FSE (national et convergence) dans la définition des interventions au bénéfice des communautés marginalisées.

En effet, dans le cadre du programme opérationnel national « compétitivité régionale et emploi » et, pour chaque DOM, du programme opérationnel « convergence », le FSE soutient l'inclusion active au sein du marché du travail et, partant, concourt à l'intégration des personnes en difficulté.

De surcroit, la priorité transversale de la lutte contre les discriminations liées à l'origine permet de soutenir des actions spécifiques en directions de groupes cibles particulièrement discriminés dans l'accès au marché du travail.

L'approche intégrée est l'un des champs d'intervention de l'article 34-2 du règlement général qui autorise des mesures de flexibilité entre le FEDER et le FSE dans la limite de 10 %,

Celles-ci constituent une opportunité en termes de construction de parcours individualisés d'accès et de retour à l'emploi ; donnent la possibilité, le cas échéant, de dépasser le taux de 3 % par Programme Opérationnel FEDER et sont susceptibles d'orienter la notion d'approche intégrée, au sens du règlement 437/2010, vers des mesures spécifiques à la cohésion sociale.

Ainsi, s'il n'est abordé dans le règlement (CE) n° 437-2010 qu'à travers la notion de flexibilité, le FSE a vocation à « améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs »¹ Dans cette perspective, il vise, notamment, à renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations.

A titre d'exemple, dans le cadre de la mesure 332 du programme opérationnel national intitulée : « agir en faveur des habitants des zones urbaines sensibles », le FSE cofinance une action destinée à un public migrant vivant auparavant en bidonville ou squat, dont aucun n'était en situation d'emploi au début de l'action. Il s'agit ici de mettre en situation d'emploi ou de formation l'ensemble des bénéficiaires concernés dans un délai de 36 mois.

A cette fin, une équipe spécifiquement dédiée à l'insertion professionnelle est mise en place. Elle est composée de deux chargés d'insertion à temps plein, d'un chef de projet et de deux médiateurs-interprètes. L'équipe est chargée :

- d'organiser : des ateliers de constitution de CV, des évaluations en milieu de travail dans les entreprises, des groupes de travail sur la présentation, la façon de s'exprimer face à l'employeur,
- de définir par type de métier des besoins en langue française professionnelle,
- de constituer un fichier Entreprise dans les métiers ouverts pour créer une dynamique de collecte d'offre d'emploi en direction du public suivi.
- d'élaborer une approche linguistique autour du projet d'insertion pour favoriser sa réussite en donnant à chacun les éléments nécessaires à une insertion facilitée avec le concours de l'association prestataire retenue.

¹ Article 162 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.